

N° 112

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1985.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

PAR M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Denise Cacheux, député, sous le numéro 3113.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Worms, député, président ; François Collet, sénateur, vice-président ; Mme Denise Cacheux, député, M. Luc Dejoie, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Michel, Amédée Renault, Edmond Garcin, Jean Foyer, Gilbert Mathieu, députés ; MM. Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Félix Ciccolini, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : MM. René Rouquet, Roger Rouquette, Jacques Roger-Machart, Alain Richard, Guy Ducoloné, Jean-Louis Masson, Pascal Clément, députés ; MM. Jacques Thyraud, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean-Pierre Tizon, Etienne Dailly, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Jacques Eberhard, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2584, 2646 et in-8° 774.

2^e lecture : 2796, 2961 et in-8° 879.

3^e lecture : 3017.

Sénat : 1^{re} lecture : 271, 360 et in-8° 127 (1984-1985).

2^e lecture : 15, 49 et in-8° 16 (1985-1986).

Mariage. — Actes - Baux commerciaux - Baux ruraux - Biens communs - Cautionnement - Conjoints - Créances dettes - Education - Enfants - Femmes - Fonds de commerce - Immeubles - Régimes matrimoniaux - Revenus - Code civil.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, s'est réunie le 26 novembre 1985.

Son bureau a été ainsi constitué :

M. Jean-Pierre WORMS, député, **Président** ;

— M. François COLLET, sénateur, **Vice-président** ;

— Mme Denise CACHEUX, député et M. Luc DEJOIE, sénateur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présentant les dispositions restant en discussion, M. Luc Dejoie a indiqué que le Sénat avait repris en deuxième lecture, à l'article 10 (Art. 1425 du Code civil : conclusion des baux), la solution qu'il avait adoptée en première lecture, exigeant le consentement des deux époux pour tous les baux d'habitation pouvant entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. S'agissant de l'article 14 (Art. 1435 du Code civil : emploi et remploi), il a noté que la divergence ne portait que sur le délai de régularisation du remploi par anticipation. En ce qui concerne les articles 16 (Art. 1442 du Code civil) et 16 bis (Art. 262-1 du Code civil), relatifs au report des effets de la dissolution du mariage, il a indiqué que le Sénat avait adopté, en deuxième lecture, une nouvelle rédaction interdisant à l'époux auquel incombent à titre principal les torts de la séparation, de demander le report. Enfin, il a constaté que le Sénat avait donné à l'article 39 A une nouvelle rédaction des dispositions accordant à toute personne le droit d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Après s'être félicitée des nombreux points d'accord déjà intervenus au cours des navettes entre les deux assemblées, Mme Denise Cacheux a rappelé qu'à l'article 10, l'Assemblée nationale avait fait droit aux arguments du Garde des Sceaux, qui avait jugé souhaitable de ne pas compliquer les formalités de conclusion des baux et qui avait

considéré que la nullité du bail qui en résulterait jouerait contre le locataire ; elle a souligné, d'autre part, qu'il lui paraissait paradoxal de refuser de reconnaître à la femme seule un pouvoir actuellement exercé par le mari seul sur les biens communs ordinaires. Analysant enfin les autres points de divergence, à propos desquels elle a noté qu'aucun désaccord de principe n'opposait les deux assemblées, elle a exprimé l'espoir qu'un texte commun puisse être élaboré sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Puis la Commission a abordé l'examen de l'article 10 (Art. 1425 du Code civil).

Soulignant que le régime de cogestion proposé à cet article par le Sénat pour la conclusion des baux d'habitation était calqué sur celui existant depuis 1965 en matière de baux commerciaux et de baux ruraux, M. Luc Dejoie a estimé que ces baux constituaient un acte grave pour la communauté, pouvant entraîner un certain appauvrissement de celle-ci, au même titre que les emprunts et les cautionnements, soumis par le projet à un régime de cogestion ; il s'est demandé, en outre, si le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui institue un système de gestion concurrente des époux, ne risquait pas en pratique de pérenniser la situation actuelle dans laquelle le mari gère seul les biens de communauté.

Après avoir souligné les difficultés actuelles du marché locatif, M. Alain Richard a déclaré que la solution retenue par l'Assemblée nationale visait à ne pas faire de la conclusion des baux un facteur supplémentaire de blocage.

M. François Collet a observé que le texte proposé par le Sénat présentait l'intérêt de rendre la même règle applicable à l'ensemble des baux conclus sur des biens de communauté ; il a indiqué en outre qu'il ne lui paraissait pas opportun de modifier les règles des régimes matrimoniaux pour résoudre les difficultés du marché locatif.

Regrettant que le texte adopté par le Sénat impose dans tous les cas une cogestion dans ce domaine, Mme Denise Cacheux s'est demandé si un compromis entre les deux assemblées ne pourrait pas être recherché sur la base d'un système de gestion concurrente des deux époux pour tous les baux d'une durée inférieure à six ans.

Reprenant la parole, M. Luc Dejoie a indiqué que le texte adopté par le Sénat visait également à harmoniser les conditions dans lesquelles un bail peut être conclu et résilié, rappelant sur ce point que, dans la

loi Quilliot, le congé donné en vue de la vente vaut offre de vente au locataire ; il a également rappelé les règles du régime primaire qui imposent le consentement des deux époux pour disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille. Enfin, après avoir noté la difficulté de connaître, à l'origine, la durée exacte des baux en raison du droit au renouvellement qui s'y attache, il a indiqué qu'il lui paraissait en tout état de cause impossible de soumettre à la gestion concurrente des époux les baux d'une durée supérieure à trois ans.

Après de nouvelles observations de MM. Dejoie, Collet, Larché, Alain Richard et de Mme Cacheux, le Président a pris acte de la persistance du désaccord sur l'article 10 et a constaté que la Commission mixte paritaire n'était pas en mesure de parvenir à l'élaboration d'un texte commun.